



AVIS N°2025-**13.1**/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU **05** SEPTEMBRE 2025

PORANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE LA PROPOSITION DE LA CONSULTANTE DOSSOU KHOI HERMIONE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°641/2024/MEEM/CONTRELEC/ PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP DU 05 AOUT 2024 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'ETUDE DIAGNOSTIC DES ARCHIVES, L'ELABORATION DES OUTILS DE GESTION ET LA FORMATION DU PERSONNEL A LEUR UTILISATION LANCE PAR L'AGENCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES (CONTRELEC).

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°643/2025/MEEM/CONTRELEC/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP du 26 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 28 août 2025 sous le numéro 1919-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres et de poursuite de la procédure de

passation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°641/2024/MEEM/ CONTRELEC/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP du 05 août 2024 relatif au recrutement d'un consultant individuel pour l'étude diagnostic des archives, l'élaboration des outils de gestion et la formation du personnel à leur utilisation lancé par l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) ;

Que dans sa demande, la PRMP l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure citée en référence, les négociations avec le Consultant le mieux qualifié au terme d'un appel à manifestation d'intérêt, ont eu lieu le 26 septembre 2024. Sur la base des conclusions de ces négociations, l'attribution provisoire du marché a été prononcée le 30 septembre 2024 et notifiée à l'attributaire le 14 octobre 2024. Cependant, le processus de contractualisation n'a pu aboutir jusqu'aujourd'hui.*

*En effet, le projet de contrat signé par l'attributaire et la PRMP, a été transmis au Directeur Financier officiant en qualité de Contrôleur financier pour son visa. Mais à cette étape, le processus a été bloqué pendant longtemps jusqu'au départ définitif de ce dernier de l'effectif de l'Agence.*

*L'Agence ayant recruté un nouveau Directeur Financier, je viens solliciter de l'organe de régulation, l'autorisation de poursuite dans la mesure où le Consultant a confirmé son prix et sa disponibilité à toujours exécuter le marché au montant d'attribution. »*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de CONTRELEC porte sur l'autorisation de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres* » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure est à l'étape de contractualisation ;

Qu'en saisissant l'ARMP pour sa demande, la PRMP de CONTRELEC a joint la copie de la lettre sans numéro du 30 juillet 2025 par laquelle l'attributaire provisoire a prorogé le délai de validité de sa proposition et de confirmation de prix jusqu'à l'approbation du contrat ; en satisfaction à la première condition requise posée par l'organe de régulation ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au Numéro 04 et ayant pour référence PI\_DAGES\_104551 ; ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers son inscription au PTA 2025, ayant pour références A3.2.3.4.6327, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné ; *b*

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC) à proroger le délai de validité de la proposition de la Consultante DOSSOU KOHI KIKINTO HERMIONE » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°641/2024/MEEM/CONTRELEC/PRMP/Ass-PRMP/S-PRMP du 05 août 2024 relatif au recrutement d'un consultant individuel pour l'étude diagnostic des archives, l'élaboration des outils de gestion et la formation du personnel à leur utilisation lancé par l'Agence de Contrôle des Installations Electriques Intérieures (CONTRELEC).

